

Règlementant la chasse et les produits  
de la chasse à caractère commercial.

-----

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine  
a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République , Président du Gouverne-  
ment promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I

Permis à caractère commercial

Art.1er.- Les Permis à caractère commercial comprennent :

1°-Permis de capture commerciale.

2°-Permis de ravitaillement

ART.2.- Permis de capture commerciale.

Ils sont accordés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture  
de l'Elevage , des Eaux et Forêts et du Tourisme. Le bénéficiaire  
doit être une personne ou une société agréée présentant au point  
de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par la  
Direction des Eaux-Forêts et Chasses.

La demande devra comporter :

-Les renseignements d'Etat Civil et pour les Sociétés  
copie des statuts et composition du Conseil d'Administration.

-Un extrait du cahier judiciaire n'ayant pas plus de  
trois mois de date.

-Les pouvoirs légalisés du procurataire éventuel, chargé  
des captures sous la responsabilité du titulaire du permis.

-Dès délivrance du permis , le titulaire devra acquitter  
le montant de la patente fixé par les textes en vigueur.

Le permis est valable un an.

La validité comptera du jour de la remise du permis  
par l'autorité administrative du lieu de résidence , au vu  
du récépissé constatant le versement du montant de la patente.

En plus de la patente , le bénéficiaire devra acquitter  
la "taxe spéciale à l'exportation des animaux vivants" au taux  
en vigueur au moment de leur sortie de la République Centrafri-  
-caine.

..../....

Le permis vise la capture des animaux non protégés sans limitation.

L'Arrêté d'attribution après avis de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses , définira :

-Les espèces et le nombre d'animaux intégrallement protégés dont la capture est autorisée.

-Les modalités concernant la comptabilité en entrée et en sortie des animaux capturés.

-Pendant la détention , les titulaires de permis doivent se conformer aux dispositions de l'Article 14 ci-dessous.

Après avis du Conseil des Ministres , les organismes scientifiques de la République Centrafricaine peuvent obtenir des permis de capture exonérés de la patente et de la taxe spéciale à l'exportation.

ART.3.- Permis de ravitaillement. Pour le ravitaillement, en zone d'intérêt cynégétique , de détachement militaires itinérants , des permis de ravitaillement pourront être accordés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture , de l'Elevage , des Eaux et Forêts et du Tourisme , après avis de la Direction de l'Elevage.

Le Chef de Groupement ou de détachement tiendra un état des abattages suivant les modalités fixées par l'Arrêté d'attribution.

## T I T R E II

### Produit de la chasse

Art.4.- Exportation des dépouilles et trophées tels qu'ils sont définis par la Loi 60-141 réglementant l'exercice de la chasse , ne peuvent être exportés qu'accompagnés d'un Certificat d'Origine délivré par la Direction des Eaux -Forêts et Chasses et d'un Certificat Sanitaire délivré par la Direction de l'Elevage.

ART.5.- Les titulaires de permis de chasse conservent la libre disposition des peaux provenant des animaux dont l'abattage est régulièrement autorisé par leur permis.

Sur autorisation du Conseil des Ministres , le droit de collecte pourra être accordé à des personnes ou sociétés s'engageant à industrialiser le tannage des peaux , ou à favoriser l'artisanat local de celles-ci.

...../.....

ART.6.- Il est interdit de s'approcher :

- 1° -L'Ivoire des éléphants ou les cornes de rhinocéros trouvées.
- 2° -Les pointes ou les cornes de ces animaux tués sans permis ou en excédent des permis pour se protéger ou protéger autrui , les pointes pesant moins de cinq kilogrammes.

Ces dépouilles doivent être remises aux autorités administratives de la Sous-Préfecture du lieu.

ART.7.- Les personnes qui remettront à l'autorité administrative des défenses d'éléphants trouvées , percevront , séance tenante , une prime par kilogramme , fixée par les textes en vigueur. Un Procès-Verbal sera immédiatement dressé par l'autorité administrative qui recevra l'ivoire en dépôt. Ce document indiquera le nom du déposant , ainsi que la date , le lieu et les circonstances de la trouvaille , de façon aussi précise que possible , le poids et la longueur de chaque défense , la circonférence de base , ainsi que leur numéro d'immatriculation au registre de dépôt d'ivoire de la Sous-Préfecture tel qu'indiqué à l'Article 60 de la Loi réglementant l'exercice de la chasse.

Un exemplaire de ce procès-verbal sera toujours envoyé , dans les meilleurs délais , à la Direction des Eaux , Forêts et Chasses.

ART.8.- Les pointes d'ivoire et les cornes de rhinocéros remises à l'autorité administrative sont expédiées aux frais du Budget au Conservateur de Propriété Foncière à Bangui.

Après règlement des affaires contentieuses par jugement ou voie transactionnelle , l'ivoire et les dépouilles provenant des confiscations pour infractions à la réglementation sur la chasse sont , s'il y a lieu , également expédiées au Conservateur de la Propriété Foncière aux frais du Budget.

Un exemplaire de l'avis d'expédition sera adressé à la Direction des Eaux-Forêts et Chasses.

ART.9.-Après publicité , le Conservateur de la Propriété Foncière procédera , à Bangui , à la vente aux enchères publiques , au profit du Budget , de l'ivoire et des dépouilles.

ART.10.- Des cessions à l'amiable de pointes d'ivoire peuvent être consenties par le Conservateur de la Propriété Foncière , ou avec son approbation par les Préfets , après avis du Ministre de l'Intérieur.

.... / ....

Aux Mutuelles artisanales ou Scolaires.

Aux ivoiriers patentés.

Aux ateliers de taxidermie dûment patentés.

Dans la mesure du possible , ces cessions porteront sur des escravelles ou des pointes : ne présentant pas la qualité d'exportation.

ART.II.- Les mutuelles artisanales ou scolaires , les ivoiriers et les ateliers de taxidermis patentés sont autorisés à travailler à façon l'ivoire , les dépouilles ou trophées pour le compte des particuliers.

En aucun , ils ne doivent accepter des particuliers l'ivoire , les dépouilles ou trophées d'animaux protégés , non accompagnés de Certificat d'Origine , sous peine de saisie. L'Ivoire , les dépouilles ou trophées seront portés en comptabilité matière , selon les modalités découlant de l'Article I2.

ART.IE.- Un décret d'application pris en Conseil des Ministres fixera la quantité d'ivoire pouvant être cédée par la Conservation de la propriété Foncière aux Mutuelles , ivoiriers et ateliers de taxidermie. Ce même décret fixera les modalités de cession et les règles de comptabilité matière auxquelles seront assujetties les parties prenantes , qui devront la présenter à toutes réquisitions des autorités administratives habilités.

## T I T R E II

### Animaux vivants

ART.I3.- La détention , la circulation des animaux protégés intégralement et partiellement désignés aux articles I8 et I9 de la Loi 60/I40 , sur la protection de la Nature sont strictement interdits , sans autorisation , sauf pour les titulaires de permis de capture commercial dans les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus.

Exceptionnellement , le Ministre de l'Agriculture , de l'Elevage , des Eaux et Forêts et du Tourisme , après avis des Directeurs de l'Elevage et des Eaux-Forêts et Chasses , peut autoriser temporairement la détention par des particuliers sous leur propose responsabilité , d'animaux protégés , s'ils s'engagent à se dessaisir des animaux détenus dès que ceux-ci leur seront réclamés , sans pouvoir présenter à aucune indemnisation.

.../...

Pour l'application des dispositions de cet article et des suivants , les lions et panthères sont considérés comme étant protégés sur toute la superficie du pays.

Art.14.- En aucun cas ,les autorisations visées à l'article 13 ne peuvent aller à l'encontre de règlement de police locaux , présents ou futurs , tels ceux pris dans les périmètres urbains par les autorités municipales.

Ils demeurant intégralement soumis aux règlements concernant les animaux vivants relevant de la Direction de l'Elevage.

ART.15.-La détention par des particuliers sous leur propre responsable d'animaux non protégés est autorisée sans formalité.

ART.16.-L'exportation des animaux entièrement protégés par des particuliers est strictement interdite , sauf pour les titulaires de permis de capture commerciale dans les conditions fixées à l'Article 2 ci-dessus.

ART.17.-L'exportation des animaux partiellement et non protégés par des particuliers est soumise aux obligations suivantes:

-Préendre l'engagement formel (par écrit) de ne pas solliciter l'exportation des animaux dans un but lucratif et d'en faire don à un jardin zoologique si le particulier est amené à s'en dessaisir.

-Solliciter une autorisation d'exportation valant certificat d'origine , délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses et un Certificat sanitaire délivré par la Direction de l'Elevage.

-Acquitter la "taxe spéciale à l'exportation des animaux vivants ".

ART.18.-L'exportation des animaux est faite sous l'entière responsabilité du titulaire de l'autorisation d'exportation qui ne peut se prévaloir de celle-ci , vis-à-vis des règlements de police sanitaire du pays d'importation.

ART.19.-Les titulaires de permis de capture commerciale peuvent acquérir près des particuliers les animaux non protégés ainsi que les animaux protégés , régulièrement détenus , dans la limite du quota de leur permis.

.../...

ART.20.- Les particuliers détenant actuellement des animaux protégés devront solliciter dans les trois mois suivant la promulgation de la présente Loi , les autorisations de détention.

ART.21.-Les infractions aux dispositions de la présente Loi sont recherchées et constatées par les autorités définies à l'article 69 de la Loi 60/I4I du 9 Septembre 1960 , règlementant l'exercice de la chasse , et passibles des poursuites , jugements et peines prévus par la même Loi.

Art.22.-La présente Loi sera publié au "Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi d'Etat

Bangui, le 22 Décembre 1961

D. DACKO.